

RÈGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du Travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction d'HCD INSTITUTE fixe ci-après

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du code du Travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre des telles sanctions.

1.2 - Champ d'application

Les règles issues de présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

1.3 - Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquelles elles sont directement applicables.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SÉCURITÉ

2.1 Formation en présentiel

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre 2 (Hygiène et Sécurité).

2.2 Formation à distance

Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire. L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liés à l'utilisation des outils informatiques et internet.

2.3 - Principes généraux

La Direction d'HCD INSTITUTE assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus, lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

2.4 Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient au formateur d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information aux stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le droit de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après les notifications par ce formateur.

2.5 Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lieux, les lavabos et toilettes mis à disposition.

2.7 Repas - Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme. Il est interdit de se de se présenter aux formations en état d'ébriété.

2.8 Accidents et problèmes de santé

Tout accident apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être impérativement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

2.9 Dispositif de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour toutes et tous. A cet effet, les consignes générales et particulières applicables dans l'organisme de formation doivent être respectées.

Les stagiaires doivent :

- Utiliser les dispositifs individuels mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien
- Respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature ainsi que toute défaillance risquant de compromettre la sécurité
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité
- Ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné

2.10 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès, aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux issues de secours. Les stagiaires s'interdisent de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les locaux prévus explicitement à cet effet. Pour éviter la naissance d'un feu et son extension, il est interdit d'introduire des matériaux ou des produits pouvant engendrer un feu et il est important de ne pas encombrer les passages de circulation par des objets divers et également ne pas stationner derrière une porte.

2.11 Consignes générale d'incendie

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement :

- 1. Appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable
- 2. Alerter le responsable de l'organisme HCD INSTITUTE
- 3. En attendant l'arrivée des pompiers professionnels FERMER la porte du local sinistré

2.12 Consignes générales d'évacuation dès le signal donné

- CESSER toute activité de formation
- ETEINDRE les lampes du bureau et appareils électriques
- FERMER les portes, sans les verrouiller
- SUIVRE les fenêtres
- SUIVRE LES DIRECTIVES données par l'équipe de sécurité
- NE REGAGNER LE LIEU DE FORMATION que sur ordre d'un responsable d'HCD INSTITUTE

2.13 Conduite à tenir pendant l'évacuation

- Dégager les accès et sorties
- Rester calme et attentif aux consignes des pompiers

2.14 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de stagiaires, de stagiaires de l'entreprise ou de personnes extérieures. Le non-respect de l'obligation d'interdiction de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

3.1 - Formation en présentiel

3.1.1 Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires, à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'applications de sanctions disciplinaires. Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

3.1.2 Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage ou de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi du stage.

3.1.3 Obligations des stagiaires en cas d'absence

La Direction d'HCD INSTITUTE doit être prévenue de toute absence par e-mail adressée à b.schneider@hcd-institute.com

3.1.4 Matériel. Documents

Chaque stagiaire à l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document en sa possession appartenant à HCD INSTITUTE.

3.2 - Formation à distance

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise.

3.3 - Comportement général

Les valeurs portées par HCD INSTITUTE ainsi que la qualité des rapports internes que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis à vis des autres stagiaires
- De consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage
- De conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction d'HCD INSTITUTE
- De mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non
- D'organiser des quêtes non autorisées
- De se livrer à quelque négoce que ce soit
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite par le formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue

3.3.1 Entrées et sorties

Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de leur stage. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la Direction d'HCD INSTITUTE. Il est en outre interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans le stage, des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la Direction d'HCD INSTITUTE. Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles. Elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

3.3.2 Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties de stage. Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la Direction d'HCD INSTITUTE ou de son représentant. Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté. Dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage.

3.3.3 Téléphone et autres communication extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la Direction d'HCD INSTITUTE, l'usage du téléphone à des fins privées et personnelles est interdit. Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation.

3.3.4 Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

3.3.5 Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

ARTICLE 4 : DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DÉFENSE DES STAGIAIRES

4.1 - Droit disciplinaire

4.1.1 Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres 2 et 3 ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Se rendre coupable de vol ou de détérioration volontaire de tout matériel
- Avoir une attitude incorrecte ou agressive à l'égard autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant d'HCD INSTITUTE
- Etre en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue
- Entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation

4.1.2 Sanctions disciplinaires

4.1.3 Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

4.1.4 Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein d'HCD INSTITUTE sont les suivantes :

- **L'avertissement** : Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse.
- L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).
- **L'exclusion du stage** : Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

4.1.5 Echelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la situation applicable.

4.2 - Procédure disciplinaire et droits de la défense

4.2.1 Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou non

4.2.2 Procédure applicable en cas d'exclusion définitive du stage

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-5 du Code du travail, lorsque le Directeur de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment par le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au paragraphe 1, fait état de cette faculté
- Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

4.2.3 Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le stagiaire devra s'y

conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.

4.2.4 Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un Procès verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R6352-12 du Code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur), l'organisme de formation HCD INSTITUTE sera libéré de toute obligation envers le stagiaire.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux d'HCD INSTITUTE et/ou distribué au démarrage de la formation dans le cas d'externalisation du lieu de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site www.hcd-institute.fr dans la rubrique « Inscription ».

ARTICLE 7 : HARCÈLEMENT MORAL ET/OU SEXUEL

HCD INSTITUTE prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre de l'enseignement. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

HCD INSTITUTE se conforme pour le Harcèlement moral à l'article 222-33-2-2 code pénal qui est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. Le harcèlement sexuel (article 222-33 code pénal) est puni entre de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000€ d'amende.

Ainsi qu'aux articles suivants du Code du Travail :

Chapitre III : Harcèlement sexuel. (Articles L1153-1 à L1153-6)

Article L1153-1 Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

HCD INSTITUTE 10 rue Blacas 06000 Nice

Contact-Information : Tél. : + 33 (0)9 51 28 39 00 | Mail : contact@hcd-institute.com | www.hcd-institute.fr

Siège social : IDCP SAS 10 rue Blacas 06000 Nice

SAS au capital de 151 142€ | RCS B 530 760 735 00015 Nice | Code APE 8559A | TVA FR 57 530 760 735

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93 06 06966 06. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

©Tous droits réservés HCD INSTITUTE- Informations non contractuelles, sujettes à modification en fonction de l'évolution de la réglementation

Aucun salarié et/ou apprenant ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.

Versions Liens relatifs * Article L1153-2 Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V) Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2. Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

ARTICLE 8 : DIFFUSION et DATE DE MISE EN VIGUEUR

8.1 Mode de diffusion du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est annexé à la convocation de l'organisme de formation ou du commanditaire et doit être accepté par les stagiaires avant toute inscription définitive.

8.2 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 01 janvier 2018.

Dernière mise à jour : 08 mars 2024.